Informations de base

1996/2047(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	Procédure terminée
Protection des consommateurs: accès à la justice et règlement des litiges dans le marché intérieur **Subject** 4.60.06 Intérêts économiques et juridiques du consommateur	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
JURI Juridique et droits des citoyens	FLORIO Luigi Andrea (UPE)	24/04/1996

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	KUHN Annemarie (PSE)	24/04/1996

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Justice et affaires intérieures(JAI)	1969	1996-11-25

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
14/02/1996	Publication du document de base non-législatif	COM(1996)0013	Résumé
15/04/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
29/10/1996	Vote en commission		Résumé
29/10/1996	Dépôt du rapport de la commission	A4-0355/1996	
13/11/1996	Débat en plénière		
14/11/1996	Fin de la procédure au Parlement		
25/11/1996	Débat au Conseil		Résumé
02/12/1996	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1996/2047(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/4/07719

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A4-0355/1996 JO C 362 02.12.1996, p. 0005	29/10/1996	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T4-0614/1996 JO C 362 02.12.1996, p. 0233-0275	14/11/1996	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(1996)0013	14/02/1996	Résumé

Protection des consommateurs: accès à la justice et règlement des litiges dans le marché intérieur

1996/2047(COS) - 25/11/1996

"1. Le Conseil réaffirme sa préoccupation à l'égard du renforcement de la confiance des consommateurs dans le fonctionnement du marché intérieur et de leur capacité à tirer pleinement profit des opportunités offertes par celui-ci. 2. Le Conseil déclare que cette préoccupation englobe également la possibilité pour les consommateurs de régler rapidement et efficacement des litiges à l'amiable ou en recourant à d'autres procédures comparables, en particulier dans un contexte transfrontalier. Il prend acte qu'une telle possibilité existe déjà dans certains États membres. En outre, le Conseil souligne qu'une telle approche n'élimine pas la nécessité de garantir aux consommateurs l'accès à la justice. 3. Le Conseil prend acte de l'intention de la Commission, présentée dans sa communication, de mettre en ouvre un plan d'action dans ce domaine. Il soutient le concept général de projets pilotes sur une base volontaire dans plusieurs États membres. 4. Le Conseil considère, toutefois, que l'objectif des projets pilotes devrait consister à explorer et tester plus précisément les expériences et les bonnes pratiques dans les États membres et non à rechercher une éventuelle harmonisation des systèmes et pratiques nationaux. 5. Les projets pilotes doivent respecter et prendre pleinement en compte les divers organes et structures nationaux, conformément à la législation nationale existante. 6. Les critères qui doivent être appliqués dans le cadre des projets pilotes sont les suivants: - impartialité de l'organe compétent pour les litiges; - efficacité de la procédure; - transparence de la procédure. 7. En ce qui concerne les litiges transfrontaliers, les projets pilotes doivent s'appuyer sur la coopération entre les organes et structures existants. 8. Le Conseil prend acte avec intérêt de l'intention de la Commission de tester, sur une base volontaire, pour cette coopération transfrontalière et comme moyen de simplifier les pratiques, des formulaires à utiliser par les consommateurs. Il considère que l'utilisation de tels formulaires doit tenir compte des expériences déjà acquises par plusieurs États membres à cet égard. 9. Le Conseil prend acte du calendrier envisagé par la Commission à l'annexe I de sa communication et demande à la Commission de faire un rapport au Conseil sur les résultats des projets pilotes avant le 30 juin 2000. Le Conseil examinera ce rapport en vue d'assurer le suivi approprié des projets pilotes." ·

Protection des consommateurs: accès à la justice et règlement des litiges dans le marché intérieur

1996/2047(COS) - 14/11/1996 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. Luigi FLORIO (UPE, I), le Parlement européen se félicite du plan d'action de la Commission visant à faciliter l'accès des consommateurs à la justice. Il propose decréer, avec la Commission, un formulaire européen simplifié pour les litiges intracommunautaires inférieurs à un certain montant, afin de faciliter l'accès des citoyens aux procédures judiciaires et extra-judiciaires. En ce qui concerne les comportements commerciaux illicites, il invite les Etats membres à favoriser l'intervention des associations de consommateurs, professionnels et fabricants, en tant que mandataires des personnes habilitées à engager des actions en réclamation. Les entreprises des Etats membres, qui offrent leurs services ou leurs produits sur le territoire communautaire, devraient mettre en place un fondé de pouvoir permanent qui pourrait agir au nom de l'entreprise pour apporter des solutions extra-judiciaires aux réclamations des consommateurs. Enfin, le Parlement demande que soit encouragée l'instauration de procédures non judiciaires pour résoudre les litiges en matière de consommation.

Protection des consommateurs: accès à la justice et règlement des litiges dans le marché intérieur

1996/2047(COS) - 14/02/1996 - Document de base non législatif

OBJECTIF : la communication de la Commission vise à définir un plan d'action pour l'accès des consommateurs à la justice et le règlement à l'amiable des litiges individuels de consommation dans l'Union européenne. CONTENU : ce plan d'action vient compléter le dispositif législatif proposé par la Commission afin de faciliter l'accès des consommateurs à la justice et fait suite au Livre vert sur "l'accès des consommateurs à la justice et le règlement des litiges de consommation dans le marché unique". La Commission rappelle qu'un consensus significatif s'est formé au cours de la consultation, autour de certaines pistes de réflexion du Livre vert, à savoir : - la coordination des dispositions nationales relatives aux actions relatives aux actions en cessation qui peuvent être formées à l'encontre de certaines infractions au droit communautaire (sur ce point, la Commission a présenté une proposition de directive le 24/11/1996); - la promotion d'un environnement favorable au règlement extra-judiciaire des litiges de consommation; - le renforcement du dispositif de suivi des litiges intra-communautaires, ainsi que la mise en place, à titre de projet-pilote, de mécanismes coordonnés pour la saisine transfrontalière des tribunaux. S'agissant du règlement des litiques, la Commission entend privilégier l'approche volontaire et créer les conditions d'une meilleure coopération transfrontalière. Elle suggère donc les orientations suivantes : - un schéma de travail pour une Recommandation établissant des critères minimaux pour l'instauration de procédures extra-judiciaires applicables aux litiges de consommation. Ces critères seraient garants de l'efficacité et de la transparence des procédures, ainsi que de l'impartialité de l'autorité compétente, et devraient faciliter la mise en place et/ou la "mise en réseau" de procédures extra-judiciaires à l'échelle du marché intérieur; - l'adoption par les Etats membres d'un formulaire simplifié européen (sur le modèle du formulaire E111 pour les prestations d'assurance maladie), rédigé en onze langues, pour les litiges intra-communautaires dont la valeur se situe au dessous d'un certain montant. Le formulaire serait testé dans un premier temps dans un nombre limité de régions transfrontalières. Dans une deuxième étape, la Commission présenterait une version définitive du formulaire dans le cadre d'une proposition de règlement qui en définirait les "modes d'emploi", sur la base de la période d'expérimentation; - enfin, dans le but de pallier l'absence d'information disponible au niveau européen, la Commission entend publier dans les 11 langues communautaires, un "Guide de l'aide judiciaire européenne". Ce Guide, établi en coopération avec le Conseil des Barreaux de la Communauté européenne, sera envoyé gratuitement aux relais pouvant répercuter l'information sur les citoyens (barreaux, tribunaux, agences locales ou régionales d'information, associations de consommateurs).